

VD_GERICHTE ZA25.014631 vom 7. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA25.014631

FR: VD_GERICHTE ZA25.014631 du 7 avril 2026

IT: VD_GERICHTE ZA25.014631 del 7 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) La valeur litigieuse de la cause ne ressort pas directement des conclusions. Le recourant ne prétend toutefois pas au paiement d'indemnités journalières ni à une indemnité pour atteinte à l'intégrité. Seule paraît litigieuse la prise en charge de la part de l'assuré aux frais d'hospitalisation, l'assureur-maladie n'ayant pas fait opposition à la décision. La présente cause relève donc de la compétence du juge unique vu la valeur litigieuse manifestement inférieure à 30'000 fr (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). 10J001

- 7 -

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à refuser au recourant la prise en charge des frais de traitement consécutifs à l'événement du 8 août 2023. La cause présente la particularité que le fait susceptible d'être qualifié d'accident a eu lieu pendant un traitement médical.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. b) L'art. 4 LPGA définit l'accident comme toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. La notion d'accident repose donc sur cinq éléments, ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés : une atteinte dommageable à la santé, le caractère soudain de l'atteinte, son caractère involontaire, un facteur extérieur et le caractère extraordinaire de ce facteur extérieur (ATF 142 V 219 consid. 4.3.1 ; 129 V 402 consid. 2.1 ; TF 8C_337/2024 du 29 novembre 2024 consid. 4). c) Par facteur extérieur, il faut comprendre une cause externe et non interne au corps humain (ATF 142 V 219 consid. 4.3.2 ; 139 V 327 consid. 3.3.1 ; pour une casuistique : TF 8C_235/2018 du 16 avril 2019 consid. 6.2). La cause extérieure peut être

d'origine mécanique (un choc, une chute, etc.), électrique (une électrocution, par exemple), chimique (l'émanation de vapeurs toxiques, par exemple), thermique (une explosion, une brûlure provoquée par de l'eau bouillante ou des jets de vapeur, etc.) ou encore ionisante (des radiations, par exemple ; ATF 150 V 229 consid. 4.4.1 ; TF 8C_337/2024 du 29 novembre 2024 consid. 4). Par ailleurs, le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Il est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut, objectivement, 10J001

- 8 - qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF 150 V 229 consid. 4.1.1 ; 142 V 219 consid. 4.3.1 ; 134 V 72 consid. 4.1.1 et 4.3.1 ; Stéphanie Perrenoud, in : Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, 2e éd., Bâle 2015, n° 25 et 25a ad art. 4 LPGa). L'existence d'un facteur extérieur extraordinaire générant un risque de lésion accru doit être admise lorsqu'un geste quotidien représente une sollicitation du corps plus élevée que ce qui est physiologiquement normal ou psychologiquement contrôlé (Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in : Soziale Sicherheit, Schweizerisches Bundes-verwaltungsrecht [SBVR], Vol. XIV, 3e éd., Bâle 2016, n° 88 p. 922). d) Les atteintes survenues à l'occasion d'actes médicaux ne remplissent l'exigence du caractère extraordinaire que si l'acte médical s'écarte considérablement de la pratique courante en médecine et qu'il implique de ce fait objectivement de gros risques. Une erreur de traitement peut, à titre exceptionnel, être constitutive d'un accident s'il s'agit d'une confusion ou maladresse grossière et extraordinaire, voire d'un préjudice intentionnel, avec lequel personne ne comptait ni ne devait compter (ATF 121 V 35 consid. 1b ; 118 V 283 consid. 2b ; TF 8C_646/2023 du 8 juillet 2024 consid. 3.1 et les références ; Perrenoud, op. cit., n° 36 ad art. 4 LPGa, avec les références ; Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n° 97 p. 923). L'existence d'un accident est une question qui doit être tranchée indépendamment du point de savoir si l'infraction aux règles de l'art dont répond le médecin entraîne une responsabilité (civile ou de droit public). Il en va de même à l'égard d'un jugement pénal éventuel sanctionnant le comportement du médecin (ATF 121 V 35 consid. 1b ; TF 8C_83/2024 du 27 novembre 2024 consid. 3.2 et les références). Par ailleurs, l'indication d'une intervention chirurgicale n'est pas un critère juridiquement pertinent pour juger si un acte médical répond à la définition légale de l'accident (ATF 121 V 35 consid. 1b ; 118 V 283 ; TF 8C_688/2021 du 8 juin 2022 consid. 3.2).

E. 4

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être 10J001

- 9 - établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références ; TF 8C_782/2023 du 6 juin 2024 consid. 4.2.1). b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGa), le juge apprécie

librement les preuves médicales sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante, n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_71/2024 du 30 août 2024 consid. 3.3). c) Le juge peut accorder valeur probante aux rapports et expertises établis par les médecins des assurances aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé 10J001

- 10 - (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee et la référence ; TF 8C_150/2024 du 10 octobre 2024 consid. 2.3 ; TF 8C_565/2008 du 27 janvier 2009 consid. 3.3.2). Il résulte de ce qui précède que les rapports des médecins employés de l'assurance sont à prendre en considération tant qu'il n'existe aucun doute, même minime, sur l'exactitude de leurs conclusions (ATF 135 V 465 consid. 4.7 ; TF 9C_553/2023 du 14 novembre 2024 consid. 3.2 ; TF 8C_796/2016 du 14 juin 2017 consid. 3.3).

E. 5

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant a été atteint d'un emphysème sous-cutané au sous-mandibulaire droit ayant nécessité une hospitalisation du 8 août 2023 au 11 août 2023 ainsi qu'une incapacité de travail à 100% du 8 août 2023 jusqu'au 18 août 2023 suite au traitement dentaire qui a eu lieu le 8 août 2023. Les parties sont en revanche divisées sur la question de savoir si le traitement précité constitue un facteur extérieur de nature extraordinaire. Selon la jurisprudence précitée, tel est le cas uniquement si l'acte médical s'écarte considérablement de la pratique courante en médecine et qu'il implique de ce fait objectivement de gros risques. La décision attaquée a nié le caractère extraordinaire du facteur extérieur en considérant qu'il résultait des rapports médicaux que le séchage de la dent réalisé par la Dre Z. _____ était un acte courant même s'il pouvait exceptionnellement causer un emphysème. Le recourant soutient en substance que la Dre Z. _____ aurait utilisée d'emblée une soufflette à air comprimé pour nettoyer sa dent et non un appareil à ultrasons. A cet égard, on doit d'abord relever que, contrairement à ce que paraît soutenir le recourant, les déclarations de la Dre Z. _____ n'ont pas varié, puisqu'elles avaient indiqué – certes dans une forme abrégée (« US ») – le traitement par ultrasons dans ses notes de consultation avant d'en faire état dans son rapport du 10 avril 2024. Par ailleurs, il résulte du dossier que le rapport écrit a été établi certes plusieurs mois après le traitement, mais que l'interpellation de la Dre Z. _____ faisait suite à de nombreux courriers de relance adressés par l'intimée au recourant et restés sans réponse de la part de ce dernier. 10J001

- 11 - Comme l'emphysème est par définition provoqué par un afflux d'air sous pression, il est hautement probable qu'au moment de débiter le traitement par ultrasons, la Dre Z._____ a utilisé de l'air comprimé pour sécher la dent ; comme le relève le Dr M._____, dont les déclarations n'ont pas été contredites par l'intimée, un nettoyeur à ultrasons n'utilise pas de l'air, mais de l'eau. Toutefois, contrairement à ce que soutient le recourant, cet élément ne suffit pas à considérer que le traitement du 8 août 2023 puisse être qualifié de facteur extérieur extraordinaire au sens de la jurisprudence précitée. En effet, les rapports du Dr K._____, médecin-conseil de l'intimée, et du Dr M._____, mandaté par le recourant, sont concordants sur le fait que le risque d'emphysème en cas de traitement d'une dent cariée avec infection des tissus environnants – comme lors du traitement du 8 août 2023 – existe, mais qu'il est rare. Le Dr M._____ reconnaît d'ailleurs que le Dr K._____ a décrit parfaitement bien le processus dans son rapport. Certes, le Dr M._____ expose que les médecins-dentistes sont tenus de s'abstenir de procéder à des thérapies qui pourraient favoriser un éventuel emphysème comme l'utilisation d'une soufflette à air, d'un aéropolisseur ou d'un rinçage désinfectant. Or, comme le reconnaît d'ailleurs le Dr M._____, il n'existe aucune indice permettant d'établir ni même de rendre vraisemblable que la Dre Z._____ aurait utilisé l'une de ces méthodes lors du traitement dentaire du 8 août 2023. Bien au contraire, elle a informé le recourant – qui ne le conteste pas sérieusement – de la nécessité d'un traitement par ultrasons et a indiqué que c'est en débutant celui-ci que l'emphysème s'est déclenché. Autrement dit, le traitement réalisé par le Dre Z._____ était conforme à celui qui est en général réalisé en présence d'une infection dentaire telle que celle que présentait le recourant où un risque d'emphysème existe, mais doit être qualifié de rare. Rien ne permet donc de rendre vraisemblable l'existence d'un acte médical s'écartant de la pratique courante et impliquant objectivement de gros risques. 10J001

- 12 - C'est dès lors à bon droit que l'intimée a nié le caractère extraordinaire du facteur extérieur en lien avec l'intervention dentaire du 8 août 2023.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 25 février 2025 par Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : 10J001

- 13 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - R._____, pour le recourant, - Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, - Office fédéral de la santé publiques, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.